

## **GE\_GERICHTE A/4207/2015 vom 16. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4207\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4207_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/4207/2015 du 16 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE A/4207/2015 del 16 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

(470.80 x 9)

#### **E. 2**

3'460.00 Impôts sur le capital LPP ICC 10'287.75 Impôts sur le capital LPP IFD 3'976.20  
Frais médicaux

#### **E. 3**

2'445.00 Loyer appartement fils (août-déc.) 5'667.00 Besoins vitaux du couple

#### **E. 4**

38'013.00 Besoins vitaux du fils

#### **E. 5**

12'671.00 Total 129'191.95 1 Le relevé bancaire du Crédit Suisse, relatifs à l'année 2012, fait état d'un ordre permanent en faveur de D\_\_\_\_\_, de CHF 2'950.-, correspondant au loyer de la maison à Vézenaz. Cet ordre permanent a cependant cessé dès le mois d'octobre, de sorte que le paiement d'un loyer pour les mois d'octobre et novembre 2012 n'est pas prouvé, contrairement aux allégations du recourant dans son courrier du 14 avril 2014. 2 Les montants pris en considération sont ceux ressortant de l'avis de taxation pour l'année 2012 et correspondent, à quelques francs près, à ceux invoqués par le recourant, soit dans son courrier du 14 avril 2014 soit dans celui du 22 janvier 2015, étant précisé que les attestations d'assurance produites par le recourant mentionnent les primes valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et non celles valables en 2012, de sorte qu'elles ne peuvent pas être prises en considération. 3 Le montant relatif aux frais médicaux ressort de l'avis de taxation pour l'année 2012. Pour sa part, le recourant n'a invoqué aucun montant dans ses divers courriers. 4 En l'absence de justificatifs, le SPC a retenu, à juste titre, le montant de base pris en considération pour un couple. Ce montant correspond d'ailleurs, à quelques francs près, à celui allégué par le recourant.

#### **E. 6**

Dans son courrier du 22 janvier 2015, le recourant prétend, toutefois sans fournir la moindre preuve, avoir versé environ CHF 1'200.- à son fils pour la couverture de ses besoins vitaux, soit CHF 14'400.- par année. Selon la doctrine, dans le calcul des prestations complémentaires, lorsque l'enfant ne vit pas avec ses parents, il y a lieu de le traiter comme une personne vivant seule au sens de l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC, cela toutefois seulement si ses frais d'entretien dépassent le montant de base pour les enfants vivant en communauté familiale de l'art. 10 al. 1 let. a ch. 3 LPC, et que cela justifie l'application d'un montant de base supérieur (JÖHL/USINGER-EGGER, Ergänzleistungen zur AHV/IV, in SBVR XIV,

2016, n° 60 p. 1750). C'est donc à juste titre que le SPC a pris en considération le montant de base pour un enfant vivant en communauté familiale, le recourant ne prouvant pas que les frais d'entretien dépassent ledit montant de base, le montant de CHF 1'200.- par mois n'étant étayé par aucune pièce. Le montant retenu par le SPC (CHF 12'671.- par an, soit CHF 1'056.- par mois) est au demeurant supérieur à celui allégué en dernier lieu par le recourant (CHF 900.- par mois, soit CHF 10'800.- par an) (voir complément au recours, daté du 23 décembre 2015) ainsi qu'au montant total des virements en faveur du fils (CHF 8'000.- en 2012). Ces dépenses ont notamment été couvertes, du moins en partie, par les ressources dont il bénéficiait en 2012, (voir pièce 9, SPC) soit : Indemnités de chômage 1'047.80 PCM 48'387.20 Dividendes G\_\_\_\_\_ 9'596.55 Allocations familiales 3'126.25 Total 62 ' 157.8 0 Le recourant a ainsi dû utiliser sa fortune personnelle – et notamment son capital LPP – pour couvrir l'autre partie des dépenses, d'un montant de CHF 67'034.15 (CHF 129'191.95 – CHF 62'157.80). En résumé, au cours de l'année 2012, le recourant a dépensé CHF 162'460.40 (CHF 344'873.65, état au premier trimestre 2012 – CHF 183'413.25, état au 31 décembre 2012) mais n'a pu prouver une contrepartie que pour CHF 67'034.15, soit la part des dépenses non couverte par les ressources, part pour laquelle il a dû puiser dans sa fortune personnelle. Il a donc dépensé CHF 95'426.25 (CHF 162'460.40 – 67'034.15) sans qu'il ne soit en mesure de prouver l'affectation de ce montant. Ce montant doit dès lors être pris en considération dans le calcul des biens dessaisis. Dans ce contexte, la chambre de céans relève que la différence avec le montant des biens dessaisis retenu par le SPC (CHF 99'402.00) est lié au fait que le service intimé n'a, à tort, pas pris en considération l'impôt cantonal dû sur le capital LPP, d'un montant de CHF 3'976.20, alors que le paiement de ce montant était documenté. d. Le même raisonnement doit être appliqué pour les années suivantes, à commencer pour l'année 2013. Pour cette année, le recourant a bénéficié de ressources d'un montant total de CHF 60'867.20 (pièces 9 et 13 SPC) soit : Rétroactif AI (01.01.12 – 31.07.2013) 38'879.65 Rente AVS 13'104.00 Allocations familiales 5'600.00 Bonification 3'283.55 Total 60'867.2 0 Ces ressources lui ont permis de couvrir une partie de ses dépenses suivantes (pièces 4, 5, 9 et 11, SPC) : Ecole hôtelière fils 11'366.00 Loyer de l'atelier 24'000.00 Loyer fils 13'600.00 Assurance-maladie Monsieur 1 5'650.00 Assurance-maladie Madame 1 4'498.00 Assurance-maladie fils 1 3'493.00 Cotisations AVS/AI/APG Madame 2 494.40 Frais médicaux 3 2'291.00 Besoins vitaux couple 4 38'333.00 Besoins vitaux fils 5 12'778.00 Total 116'503.4 0 1 Les montants pris en considération sont ceux ressortant de l'avis de taxation pour l'année 2012 et correspondent, à quelques centimes près, à ceux invoqués par le recourant soit dans son courrier du 14 avril 2014 soit dans celui du 22 janvier 2015, étant précisé que les attestations d'assurance produites par le recourant mentionnent les primes valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et non celles valables en 2013 de sorte qu'elles ne peuvent pas être prises en considération. 2 Il est établi que la FER CIAM a fait parvenir à l'épouse du recourant une demande d'acomptes de cotisations personnelles pour l'année 2013 d'un montant de CHF 494.40 (pièce 1, SPC). Au vu des nombreux prélèvements en espèces, la chambre de céans est d'avis que ce montant a vraisemblablement été payé. 3 Le montant relatif aux frais médicaux ressort de la déclaration fiscale relative à l'année 2013. Pour sa part, le recourant n'a invoqué aucun montant dans ses divers courriers. 4 En l'absence de justificatifs, le SPC a retenu, à juste titre, le montant de base pris en considération pour un couple. Ce montant correspond d'ailleurs, à quelques francs près, à celui allégué par le recourant. 3 Comme pour l'année 2012, c'est à juste titre que le SPC a pris en considération le montant de base pour un enfant vivant en communauté familiale, en l'absence de pièces justifiant

l'application d'un montant de base supérieur. Dans tous les cas, le montant retenu par le SPC (CHF 12'778.- par an, soit CHF 1'065.- par mois) est au demeurant supérieur à celui allégué en dernier lieu par le recourant (CHF 900.- par mois, soit CHF 10'800.- par an) (voir complément au recours, daté du 23 décembre 2015) ainsi qu'au montant total des virements en faveur du fils (CHF 12'000.- en 2013). S'agissant de l'autre partie des dépenses, d'un montant de CHF 55'636.20 (CHF 116'503.40 – CHF 60'867.20), le recourant a dû utiliser sa fortune personnelle. Ainsi, au cours de l'année 2013, le recourant a dépensé CHF 114'129.05 au total (CHF 182'425.00 au début de l'année 2013 – CHF 68'284.20 à la fin de l'année 2013) mais n'a pu prouver une contrepartie que pour CHF 55'636.20, soit la part des dépenses non couverte par les ressources. En 2013, le recourant a donc dépensé CHF 58'492.85 (CHF 114'129.05 – CHF 55'636.20) sans qu'il ne soit en mesure de prouver l'affectation de ce montant. Ce montant correspond dès lors à des biens dessaisis, qu'il convient de prendre en considération à ce titre dans le calcul des prestations complémentaires. Dans ce contexte, la chambre de céans relève que la différence avec le montant des biens dessaisis retenu par le SPC (CHF 58'988.00) est liée au fait que le service intimé n'a pas pris en considération les cotisations AVS/AI/APG versées par l'épouse du recourant, d'un montant de CHF 494.40, alors que le paiement de ce montant était vraisemblable vu les nombreux retraits en espèces. e. Pour l'année 2014, l'intimé n'a pas tenu compte de biens dessaisis autres que ceux déjà pris en considération pour 2012 et 2013, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus précisément ce point. 12. a. En résumé, le recourant n'a pas été en mesure de prouver l'affectation de CHF 95'426.25 en 2012 et de CHF 58'492.85 en 2013. Toutefois, comme cela ressort du consid. 6 ci-dessus, on présume que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins de sorte qu'un amortissement de CHF 10'000.- doit être pris en considération. La valeur de la fortune au moment du dessaisissement est alors reportée telle quelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année.!

Compte tenu des principes énoncés à l'art. 17a OPC-AVS/AI, les montants à retenir à titre de biens dessaisis se calculent de la manière suivante :

Date	Montant de la fortune dessaisie
1 <sup>er</sup> janvier 2012	95'426.25
1 <sup>er</sup> janvier 2013	95'426.25 - 58'492.85 = 36'933.40
1 <sup>er</sup> janvier 2014	36'933.40 - 58'492.85 = -21'559.45
1 <sup>er</sup> janvier 2015	-21'559.45 + 143'919.10 = 122'359.65

Il y a par conséquent lieu de prendre en considération, à titre de biens dessaisis, les montants de CHF 143'919.10 pour 2014 et de CHF 133'919.10 pour 2015. b. Au vu des considérations qui précèdent, le droit aux prestations complémentaires du recourant se calcule comme suit :

Période	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août 2014
rente AVS du recourant seul	38'333.00
ASSURANCE-MALADIE	11'592.00
total dépenses reconnues	49'925.00
revenu déterminant	44'581.15
PRESTATIONS DE L'AVS/AI	28'080.00
rentes de l'AVS/AI	28'080.00
FORTUNE	212'203.30
épargne	15'220.35
biens dessaisis	130'440.65
PRODUITS DE LA FORTUNE	68'284.20
intérêts de l'épargne	1'280.80
produit biens dessaisis	705.15
total revenu déterminant	575.65
dépenses reconnues	4'174.15
prestations annuelles (pcf + pcc)	9'876.45
prestations mensuelles (pcf + pcc)	0.00
1 (CHF 212'203.30 – CHF 60'000.00) x 1/10 e )	550.00
2 (CHF 212'203.30 – CHF 60'000.00) x 1/5 e )	0.00
3 Le taux d'intérêts moyens de l'épargne pour l'année 2013 s'élevait à 0,4% (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), établies par l'office fédéral des assurances sociales, état au 1 <sup>er</sup> janvier 2016, n° 3485.10 p. 111). Par conséquent, le produit des biens dessaisis était de 575.65, soit 0.4% de CHF	

143'919.10 Il ressort ainsi des calculs qui précèdent que les revenus du recourant couvraient ses dépenses de sorte que c'est à juste titre que le SPC a nié tout droit à des prestations complémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2014. Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2014 : rente AVS du recourant seul, paiement d'un loyer PCF PCC dépenses reconnues Besoins/forfait 28'815.00 38'333.00 LOYER 9'104.00 9'104.00 - loyer net 9'204.00 ASSURANCE-MALADIE 11'592.00 11'592.00 total dépenses reconnues 49'611.00 59'129.00 revenu déterminant PRESTATIONS DE L'AVS/AI 28'080.00 28'080.00 - rentes de l'AVS/AI 28'080.00 FORTUNE 212'203.30 15'220.35 30'440.65 -épargne 68'284.20 - biens dessaisis 143'919.10 PRODUITS DE LA FORTUNE 1'280.80 1'280.80 - intérêts de l'épargne 705.15 - produit biens dessaisis 575.6 3 total revenu déterminant 44'581.15 59'801.45 revenu déterminant - dépenses reconnues - 4'929.85 772.45 prestations annuelles (pcf + pcc) 0.00 0.00 prestations mensuelles (pcf + pcc) 0.00 0.00 En raison de la prise en considération des primes d'assurance-maladie de 11'592.- pour le couple, les ressources ne permettent plus de couvrir les dépenses. Dans ce cas, le recourant a droit à des prestations complémentaires, sous forme d'une réduction de primes individuelle, qui, dans les faits, sera directement versée à l'assureur-maladie par le SAM sous forme de subside « total » et non par l'intimé sous forme de prestations complémentaires ordinaires. Période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2014 : rente AVS de l'épouse et du recourant, paiement d'un loyer PCF PCC dépenses reconnues Besoins/forfait 28'815.00 38'333.00 LOYER 9'204.00 9'204.00 - loyer net 9'204.00 ASSURANCE-MALADIE 11'592.00 11'592.00 total dépenses reconnues 49'611.00 59'129.00 revenu déterminant PRESTATIONS DE L'AVS/AI 40'728.00 40'728.00 - rentes de l'AVS/AI 40'728.00 FORTUNE 212'203.30 15'220.35 30'440.65 -épargne 68'284.20 - biens dessaisis 143'919.10 PRODUITS DE LA FORTUNE 1'280.80 1'280.80 - intérêts de l'épargne 705.15 - produit biens dessaisis 575.65 total revenu déterminant 57'229.15 72'449.45 revenu déterminant - dépenses reconnues 7'618.15 13'320.45 prestations annuelles (pcf + pcc) 0.00 0.00 prestations mensuelles (pcf + pcc) 0.00 0.00 Il ressort ainsi des calculs qui précèdent que les revenus du recourant couvraient ses dépenses de sorte que c'est à juste titre que le SPC a nié tout droit à des prestations complémentaires pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2014. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : rente AVS de l'épouse et du recourant, paiement d'un loyer et diminution de la fortune selon les relevés bancaires PCF PCC dépenses reconnues Besoins/forfait 28'815.00 38'333.00 LOYER 9'204.00 9'204.00 - loyer net 9'204.00 ASSURANCE-MALADIE 12'000.00 12'000.00 12'000.00 total dépenses reconnues 50'019.00 59'537.00 revenu déterminant PRESTATIONS DE L'AVS/AI 40'728.00 40'728.00 - rentes de l'AVS/AI 40'728.00 FORTUNE 142'593.15 8'259.30 16'518.65 - épargne 8'674.05 - biens dessaisis 133'919.10 PRODUITS DE LA FORTUNE 548.20 548.20 - intérêts de l'épargne 12.55 - produit biens dessaisis 535.65 total revenu déterminant 49'535.50 57'794.85 revenu déterminant - dépenses reconnues - 483.50 - 1'742.15 prestations annuelles (pcf + pcc) 0.00 0.00 prestations mensuelles (pcf + pcc) 0.00 0.00 1 (CHF 142'593.15– CHF 60'000.00) x 1/10 e ) 2 (CHF 142'593.15– CHF 60'000.00) x 1/5 e ) 3 Le taux d'intérêts moyens de l'épargne pour l'année 2014 s'élevait à 0,4% (DPC, n° 3485.10 p. 111). Par conséquent, le produit des biens dessaisis était de 575.65 soit 0.4% de CHF 143'919.10 Comme pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2014, en raison de la prise en considération des primes d'assurance-maladie de 12'000.00 pour le couple, les ressources ne permettent plus de couvrir les dépenses. Dans ce cas, le recourant a droit à des prestations complémentaires, sous forme d'une réduction de primes, qui, dans les faits, sera directement versée à

l'assureur-maladie par le SAM sous forme de subside « total » et non par l'intimé sous forme de prestations complémentaires ordinaires. 13. Il ressort des développements qui précèdent que, bien que le montant des biens dessaisis ait été légèrement revu à la baisse par la chambre de céans, le recourant n'a droit qu'au versement d'un subside de l'assurance-maladie, pour les mois de septembre et octobre 2014, et à nouveau dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans la mesure où cela correspond à ce que le SPC avait retenu dans la décision sur opposition querellée, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.